



PRÉFET DU GERS

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Libertés Publiques et des Collectivités Locales
Bureau du Droit de l'Environnement
n° 32-2016-06-28-003

Arrêté préfectoral

imposant, au syndicat mixte de production d'eau potable et de traitement des déchets du Gers -Trigone, des prescriptions complémentaires pour le traitement in-situ des lixiviats, la réhabilitation du site et le suivi post-exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux située sur le territoire de la commune de Moncorneil-Grazan

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code de l'environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L. 512-6-1, R. 512-31, R. 512-33 et R. 512-39-1 à R. 512-39-6 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

VU l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 février 1985 autorisant le SICTOM SUD EST à exploiter à Moncorneil-Grazan une décharge contrôlée d'ordures ménagères ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 février 1985 autorisant un dispositif de rejets dans le milieu naturel (ruisseau des Mounets) ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 mars 2003 portant mise en conformité et augmentation de la quantité annuelle traitée de l'installation de stockage de déchets ménagers et assimilés des Mounets exploitée par le Syndicat Mixte Départemental de Traitement des Ordures Ménagères et Assimilées (SMDTOMA) à Moncorneil-Grazan prévoyant la fin de la réception de déchets non dangereux pour enfouissement au 31 décembre 2014 au plus tard ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 août 2011 portant actualisation du classement des activités exploitées sur le site ;

VU le récépissé de déclaration n°10521 du 23 septembre 2011 relatif à l'exploitation d'une unité de transit et de broyage de déchets verts relevant des rubriques 2716-2 et 2791-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 novembre 2011 imposant la réalisation d'une campagne de mesure ponctuelle de rejets atmosphériques diffus provenant de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par le syndicat mixte Trigone à Moncorneil-Grazan ;

VU le dossier de cessation d'activité et mémoire de réhabilitation reçu à la préfecture le 30 juin 2015 et complété le 28 octobre 2015 ;

VU l'étude d'incidence de la mise en place d'une unité de traitement des lixiviats in situ transmise par courrier du 29 avril 2016 ;

VU l'avis technique de l'ONEMA du 04 mai 2016 sur la caractérisation du ruisseau dit « des Mounets » ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 07 juin 2016 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 16 juin 2016 ;

CONSIDERANT que l'exploitant a cessé tout apport de déchets non dangereux destinés à être stockés sur le site depuis le 31 décembre 2014 ;

CONSIDERANT que l'installation de stockage de déchets non dangereux est, depuis janvier 2015, en phase de post exploitation réglementée par l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 mars 2003 et que les dispositions de l'article 51 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 susvisé prévoient qu'un programme de suivi doit être mis en place pour une durée minimale de 30 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2044 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'actualiser les prescriptions imposables au syndicat mixte Trigone dans le cadre de la période de suivi post-exploitation ;

CONSIDERANT que le montant de constitution des garanties financières a lieu d'être actualisé ;

CONSIDERANT que les impacts supplémentaires générés par le traitement de lixiviats in situ sont limités et permettent de diminuer le trafic de camions entre les installations de stockage de déchets non dangereux de Moncorneil-Grazan et de Pavie ;

CONSIDERANT que la mise en place d'un traitement de lixiviats in situ nécessite de compléter par arrêté préfectoral complémentaire les prescriptions applicables à l'installation ;

CONSIDERANT que l'exploitant, par courrier en date du 20 juin 2016, indique qu'il n'a aucune remarque ou observation particulière à faire sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 17 juin 2016 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers ;

ARRETE

Article 1^{er} : Objet

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par le syndicat mixte TRIGONE sur le territoire de la commune de Moncorneil-Grazan au lieu-dit « Mounets » dont l'exploitation a cessé le 31 décembre 2014.

Les dispositions du présent arrêté se substituent aux dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 mars 2003 ainsi qu'aux dispositions des articles 7.2 et 18 et des titres IV, VI et VII des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 mars 2003.

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 août 2011 sont remplacées par les dispositions de l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Installations autorisées

Suite à la cessation de l'activité de stockage de déchets non dangereux (rubrique 2760-2), les installations classées exploitées sur le site sont répertoriées dans le tableau ci-après :

N° de rubrique	Installations et activités concernées	Nature de l'installation	Régime « autorisé »
2760-2	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 2. Installation de stockage de déchets non dangereux autres que celles mentionnées au 3	Post-exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux d'une capacité maximale de stockage de 300 000 t.	Autorisation
2716-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	Installation de transit de déchets verts < à 1 000 m ³	Déclaration avec contrôle périodique

N° de rubrique	Installations et activités concernées	Nature de l'installation	Régime « autorisé »
2791-2	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant : 2. Inférieure à 10 t/j.	Plate-forme de broyage de déchets verts < à 10 t/j	Déclaration avec contrôle périodique

Article 3 : Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données figurant dans l'étude d'incidence relative à la mise en place d'une unité de traitement des lixiviats sur site et dans le dossier de cessation d'activité. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les autres réglementations en vigueur. Les dispositions du présent arrêté se substituent aux prescriptions des arrêtés préfectoraux du 14 mars 2003 et du 31 août 2011 qui leur seraient contraires.

Article 4 : Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de réhabilitation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 5 : Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale en application des dispositions de l'article R. 516-1 du code de l'environnement. Une demande de changement d'exploitant est adressée au préfet préalablement au changement d'exploitant et comporte une justification des capacités techniques et financières du nouvel exploitant ainsi que la constitution de garanties financières.

Article 6 : Usage du site - vente de terrain

Le site doit faire l'objet d'un usage compatible avec la présence de déchets et les éventuels propriétaires successifs devront en être informés.

En cas de cession d'un terrain, l'exploitant est tenu d'avoir en sa possession un document signé du futur propriétaire attestant de son accord sur les conditions de suivi post-exploitation définies par le présent arrêté.

Article 7 : Servitudes

Dans les 6 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant propose au préfet un projet définissant les servitudes d'utilité publique à instituer sur tout ou partie de l'installation conformément aux articles L. 515-12 et R. 515-24 à R. 515-31 du code de l'environnement.

Ces servitudes doivent interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles doivent assurer la protection des moyens de captage et de traitement du biogaz, des moyens de collecte et de traitement des lixiviats et au maintien durable du confinement des déchets mis en place. Ces servitudes peuvent autant que de besoin limiter l'usage du sol du site.

Article 8 : Couverture des casiers

La couverture finale des casiers 1 à 3 est mise en place au plus tard dans les 6 mois suivant la notification du présent arrêté et doit se conformer aux éléments suivants, du bas vers le haut :

1. une couche d'argile compactée d'une épaisseur minimale de 1 m assurant un écran semi-perméable,
2. une couche de terre végétale d'une épaisseur suffisante pour permettre la plantation d'une végétation favorisant l'intégration paysagère du site. Cette épaisseur de terre ne peut être inférieure à 30 cm.

De plus, cette couverture doit présenter des pentes minimales d'au moins 3 % permettant de diriger les eaux de ruissellement vers les dispositifs de collecte.

Une végétalisation de la couverture et de tous les terrassements est mise en place dès l'achèvement des travaux de couverture des casiers. La flore utilisée est autochtone et non envahissante, elle permet de maintenir l'intégrité de l'écran semi-perméable. La plantation d'espèces arbustives est proscrite sur les flancs et la partie sommitale des casiers. L'entretien de la végétation est régulièrement effectué.

A l'issue des travaux de couverture des casiers, la cote maximale atteint 284 m NGF à l'Est du massif réhabilité.

Des inspections visuelles à fréquence déterminée, notamment après des événements pluvieux importants, sont assurées par l'exploitant afin de suivre l'évolution de l'état de la couverture finale, des aménagements spécifiques et de la couverture végétale. Elles feront l'objet de comptes rendus qui seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Toute érosion doit faire l'objet d'une reprise de la couverture afin de reconstituer celle-ci conformément aux prescriptions réglementaires.

Article 9 : Captation du biogaz des massifs réhabilités

La collecte du biogaz des casiers 1 à 3 est assurée par un réseau de captage constitué d'au minimum :

- le réseau de drains posé à l'avancement du remplissage des casiers
- de 22 puits répartis de façon homogène sur les 3 casiers (conformément aux éléments figurant dans le dossier de cessation d'activité) traversant le massif de déchets et s'arrêtant à 2 m au maximum du fond du casier. Lors de sa pose, l'exploitant prendra toutes les précautions utiles pour éviter toute perforation des barrières de sécurité active et passive.

Le captage du biogaz de l'ancien massif est assuré par un réseau de 6 puits de collecte.

Article 10 : Levés topographiques

Un levé topographique du site est effectué après la mise en place de la couverture finale. Ce levé est mis à jour annuellement afin de suivre les phénomènes de tassements différentiels.

Ces informations sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 11 : Maintien des équipements

Tous les aménagements et équipements non nécessaires au maintien de la couverture du site, à son suivi et au maintien en opération des dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats sont supprimés et la zone de leur implantation remise en état. L'ensemble des justificatifs d'évacuation et d'élimination des déchets issus du démantèlement des installations sont transmis à l'inspection des installations classées.

Les dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats (autres que les installations permettant l'évaporation des lixiviats qui seront démantelées), ainsi que tous les moyens nécessaires au suivi du site sont maintenus et protégés des intrusions. Il en est de même pour l'ensemble des équipements et infrastructures nécessaires à l'exploitation de l'installation de transit et de broyage des déchets verts.

L'ensemble du site est clôturé et l'accès au site s'effectue par un portail fermé à clé. La clôture doit être maintenue en bon état pendant toute la période de post-exploitation.

Article 12 : Suivi

Article 12.1 – Programme de suivi

L'installation de stockage de déchets non dangereux fait l'objet d'une période de suivi d'au moins 30 ans à compter de la date de fin d'exploitation du site, soit à minima jusqu'au 31 décembre 2044.

L'ensemble des équipements maintenus pour la post-exploitation doit être maintenu en parfait état de fonctionnement. Le suivi doit comporter, à minima, les investigations suivantes et les contrôles prévus par le présent arrêté :

- collecte et traitement des lixiviats et du biogaz durant toute la période de production,
- entretien du site (réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement, fossés, couverture du massif, écrans végétaux, clôture, puits de contrôle, bassins de récupération des lixiviats et des eaux de ruissellement, piézomètres, torchère, station de traitement des lixiviats...),
- surveillance des rejets dans les milieux, surveillance de la qualité des eaux souterraines,

- observations géotechniques du site avec contrôle des repères topographiques et maintien du profil topographique nécessaire à la bonne gestion des eaux de ruissellement superficielles.

Le suivi post-exploitation doit faire l'objet d'une procédure tenue à disposition de l'inspection des installations classées. Cinq ans, puis dix ans après le démarrage du suivi post-exploitation, à savoir le 31/12/2019 puis le 31/12/2024, l'exploitant dresse un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale. Ce document comporte également un point sur les opérations de maintenance réalisées ou envisagées, les éventuelles anomalies constatées et les mesures effectuées ou envisagées afin d'y remédier. Sur la base de ces documents, une modification du programme de suivi pourra être proposée par l'inspection des installations classées ou à la demande de l'exploitant.

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de réhabilitation des installations tenu à jour,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées durant toute la période de suivi des installations.

Article 12.2 – Arrêt du suivi

Au moins 6 mois avant le terme de la période de suivi évoqué ci-avant, l'exploitant adresse au préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site et sur son impact sur les milieux. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin de la période de suivi, la mise en sécurité du site.

Au vu de ces documents, si leur contenu est jugé suffisant au regard de l'impact sur les milieux et des prescriptions applicables au site, l'inspection des installations classées procède à une visite des installations pour s'assurer que leur remise en état est conforme aux prescriptions des différents arrêtés préfectoraux applicables au site.

Le rapport de visite établi par l'inspection des installations classées est adressé par le préfet à l'exploitant et aux maires des communes de Moncorneil-Grazan, Tachaires et Betcave Aguin ainsi qu'aux membres de la commission de suivi de site. Sur la base de ce rapport, eu égard aux dangers et inconvénients résiduels de l'installation, le préfet consulte les maires des communes précitées sur l'opportunité de lever les obligations de garanties financières auxquelles est assujéti l'exploitant.

En application de l'article R516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Le préfet détermine ensuite par arrêté complémentaire, sur proposition de l'inspection des installations classées, eu égard aux dangers et inconvénients résiduels de l'installation, la date à laquelle peuvent être levées, en tout ou partie, les garanties financières. Il peut également décider de la révision des servitudes d'utilité publique instituées sur le site.

Article 13 : Documents de suivi

L'exploitant établit un rapport annuel de surveillance du site qu'il transmet à l'inspection des installations classées au plus tard le 1^{er} avril de l'année n+1.

Ce rapport doit comprendre un récapitulatif des points suivants :

- sécurité générale et entretien du site,
- suivi des eaux souterraines,
- suivi des eaux des eaux de ruissellement,
- suivi des lixiviats bruts et du mode de traitement des lixiviats,
- suivi des lixiviats traités dans le cadre d'un traitement in situ,
- suivi du biogaz et des rejets atmosphériques de la torchère,

- levé topographique,
- bilan hydrique,
- accidents ou anomalies ainsi que tout élément pertinent sur l'installation.

L'ensemble de ces éléments est accompagné d'une comparaison aux valeurs limites réglementaires ou à des valeurs guides, d'une interprétation des résultats et de commentaires de l'exploitant. En cas de dépassements constatés, le rapport comporte des informations sur leurs causes ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Ce rapport annuel est transmis aux membres de la commission de suivi de site à leur demande.

Tous les résultats de ces contrôles sont archivés par l'exploitant jusqu'à la fin de la période de suivi, sauf pour les contrôles relatifs aux eaux souterraines qui doivent être conservés pendant au moins 5 ans après la fin de la période de suivi.

Le contenu du programme de suivi pourra être revu à l'issue du suivi quinquennal ou sur demande de l'administration.

Article 14 : Gestion du suivi et surveillance après remise en état du site

Article 14.1 – Plan du site après couverture

Les massifs réhabilités font l'objet d'un plan général de couverture accompagné de plans de détails qui présentent :

- l'ensemble des aménagements du site,
- les courbes topographiques d'au maximum 5 m d'équidistance,
- la position exacte des dispositifs de contrôle,
- les réseaux, installations de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats.

Article 14.2 – Gestion et suivi du biogaz

Le biogaz doit être capté et dirigé vers une unité de traitement. Le réseau de captage du biogaz est maintenu en dépression et le biogaz capté est détruit par combustion dans une torchère.

Les puits, le réseau de captage et la torchère sont maintenus en place et entretenus jusqu'à la fin du processus de fermentation.

L'efficacité du système de captage du biogaz est vérifiée mensuellement. Les résultats de ces contrôles sont archivés et tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant procède à minima semestriellement à des analyses de la composition du biogaz capté dans l'installation, en particulier en ce qui concerne la teneur en CH₄, CO₂, O₂, H₂S et H₂O.

Le biogaz étant détruit par combustion, la température de combustion, d'au moins 900°C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde, est mesurée en continu et fait l'objet d'un enregistrement d'un suivi et d'un enregistrement à minima hebdomadaire.

Le dimensionnement de la torchère doit être en permanence adapté aux débits de biogaz entrants correspondant aux différentes phases de la post-exploitation et la torchère doit faire l'objet d'une maintenance régulière permettant de garantir une efficacité maximale.

Les émissions de SO₂, CO, HCl et HF issues de la torchère font l'objet d'une campagne annuelle d'analyses par un organisme extérieur compétent.

Les valeurs limites suivantes doivent être respectées :

- la concentration en CO est inférieure à 150 mg/Nm³
- la concentration en SO₂ est inférieure à 300 mg/Nm³

Les résultats des mesures sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 K pour une pression de 101,3 kPa avec une teneur en oxygène de 11 % sur gaz sec.

L'exploitant prend toutes les dispositions permettant de limiter les dégagements de gaz susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les installations ne doivent pas être à l'origine de nuisances olfactives.

Article 14.3 – Gestion et suivi des eaux de ruissellement

Un suivi à minima hebdomadaire de la hauteur des précipitations est réalisé et fait l'objet d'un enregistrement.

Les réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement à l'extérieur comme à l'intérieur du site sont maintenus en l'état et vérifiés tous les mois.

Les eaux de ruissellement intérieures au site non susceptibles d'être entrées en contact avec les déchets sont dirigées vers des bassins de stockage (2 bassins intermédiaires de 150 et 850 m³ et 1 bassin principal de 3 200 m³).

Le réseau de drainage des eaux de subsurface positionné sous les casiers 1 à 3 est maintenu de même que les regards permettant de contrôler ces eaux avant qu'elles rejoignent le réseau des eaux intérieures.

Le bassin principal est conçu pour pouvoir transférer, en cas de pollution accidentelle, les eaux vers la filière de traitement des lixiviats.

Le bassin principal est équipé d'un dispositif de mesure en continu de la hauteur d'eau avec report d'alarme en cas d'atteinte de niveau haut et enregistrement à minima hebdomadaire des hauteurs d'eau.

L'ensemble de ces installations est maintenu et vérifié à minima à une fréquence mensuelle.

Les eaux de ruissellement intérieures au site font l'objet d'un contrôle avant chaque rejet dans le milieu naturel (ruisseau des Mounets). Un dispositif permet de limiter physiquement le débit de fuite maximal en sortie du bassin principal à 6 l/s au maximum.

L'exploitant établit une procédure à respecter pour la réalisation des échantillons de façon à ce qu'ils soient représentatifs de la qualité de l'eau du bassin.

Les valeurs limites de rejet suivantes doivent être respectées :

PARAMÈTRE	VALEUR LIMITE DE REJET
MATIÈRES EN SUSPENSION TOTALES (MEST)	< 35 MG/L
CARBONE ORGANIQUE TOTAL (COT)	< 70 MG/L
DEMANDE CHIMIQUE EN OXYGÈNE (DCO)	< 125 MG/L
DEMANDE BIOCHIMIQUE EN OXYGÈNE (DBO5)	< 30 MG/L
AZOTE GLOBAL	< 30 MG/L
PHOSPHORE TOTAL	< 10 MG/L
PHÉNOLS	< 0,1 MG/L
MÉTAUX TOTAUX, DONT :	< 15 MG/L
CR ⁶⁺	< 0,1 MG/L
CD	< 0,2 MG/L
PB	< 0,5 MG/L
HG	< 0,05 MG/L
AS	< 0,1 MG/L
FLUOR ET COMPOSÉS (EN F)	< 15 MG/L
CN LIBRES	< 0,1 MG/L
HYDROCARBURES TOTAUX	< 10 MG/L
COMPOSÉS ORGANIQUES HALOGÉNÉS (EN AOX OU EOX)	< 1 MG/L

NB : Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

En cas d'anomalie, aucun rejet vers le milieu naturel ne peut être effectué.

Au moins une fois par an, ces analyses sont réalisées par un laboratoire agréé auprès du ministère chargé de l'environnement. Les résultats d'analyses sont archivés par l'exploitant pendant toute la durée du suivi post-exploitation.

Article 14.4 – Gestion et suivi des lixiviats bruts

Le système de drainage, pompage et stockage des lixiviats est maintenu. Les lixiviats des casiers sont acheminés gravitairement vers un bassin étanche dédié au stockage des lixiviats de façon à ce que la charge hydraulique n'excède pas 30 cm en fond de casier. Au-delà de cette hauteur, un pompage est mis en place. Le contrôle de la hauteur des lixiviats dans les casiers est effectué au moins une fois par semaine. Les hauteurs ainsi mesurées sont consignées pendant toute la durée du suivi post-exploitation sur un document tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

La recirculation des lixiviats est interdite dans l'ensemble des massifs de déchets.

Les bassins de stockage de lixiviats de 970 m³ et de 2 000 m³ sont étanches et équipés d'un dispositif de mesure en continu de la hauteur des lixiviats avec report d'alarme en cas d'atteinte de niveau haut et enregistrement à minima hebdomadaire des hauteurs de lixiviats.

L'exploitant réalise une surveillance trimestrielle de la qualité des lixiviats bruts produits. Les paramètres devant faire l'objet d'un suivi analytique sont à minima les suivants :

- pH, conductivité, DBO5, DCO, MES, COT, NH⁴⁺, Azote global, Phosphore total, Chlorures ;
- Métaux totaux (Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al) ;
- Phénols, As, Fluorures, CN libres, Hydrocarbures totaux, Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX).

Au moins une fois par an, ces analyses sont réalisées par un laboratoire agréé auprès du ministère chargé de l'environnement. Les résultats d'analyses sont archivés par l'exploitant pendant toute la durée du suivi post-exploitation.

Article 14.5 – Traitement et élimination des lixiviats

Avant la mise en place d'une station de traitement des lixiviats sur site, les lixiviats sont dirigés pour traitement vers des installations de traitement dûment autorisées à traiter ce type d'effluents et prioritairement vers l'installation de stockage de déchets non dangereux de Pavie (32).

Une fois la station de traitement mise en exploitation, le traitement des lixiviats est réalisé selon la hiérarchie suivante :

- Traitement sur site dans les conditions prévues ci-après ;
- Traitement dans une station de traitement externe implantée dans une installation de stockage de déchets non dangereux disposant des autorisations nécessaires ;
- Uniquement en cas de défaillances ponctuelles des traitements prévus aux deux points précédents : traitement dans une autre installation externe autorisée à recevoir ce type d'effluents.

Le traitement des effluents dans des installations situées à l'extérieur du site devra faire l'objet d'une information préalable de l'inspection des installations classées.

Le traitement des lixiviats sur site est effectué par campagnes de traitement. Avant la première mise en exploitation de l'installation, un dossier technique d'information préalable à la mise en place du traitement in situ des lixiviats est transmis à l'inspection des installations classées. Ce dossier comporte des plans des installations et des réseaux, détaille la méthode de traitement et les rejets attendus.

Les effluents issus du traitement des lixiviats sur site sont rejetés dans le ruisseau des Mounets en aval immédiat du site. Le point de rejet est distinct de celui des eaux de ruissellement intérieures au site. L'ouvrage doit permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Il doit permettre les prises d'échantillons aux fins d'analyses et doit être aménagé de manière à réduire autant que possible les perturbations apportées au milieu récepteur aux abords du point de rejet.

L'ensemble des effluents doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents issus du traitement des lixiviats sur site ne peuvent être rejetés au milieu naturel que s'ils respectent les conditions suivantes :

PARAMÈTRE	FLUX MAXIMAL AUTORISÉ	CONCENTRATION MAXIMALE INSTANTANÉE	AUTOSURVEILLANCE ASSURÉE PAR L'EXPLOITANT PÉRIODICITÉ DE LA MESURE
DÉBIT MAXIMAL	85 M ³ /J	-	EN CONTINU
PH	-	COMPRIS ENTRE 5,5 ET 8,5	EN CONTINU
TEMPÉRATURE	-	< À 30°C	EN CONTINU
MATIÈRES EN SUSPENSION TOTALES (MEST)	2 975 G/J	< 35 MG/L	HEBDOMADAIRE
CARBONE ORGANIQUE TOTAL (COT)	5 950 G/J	< 70 MG/L	HEBDOMADAIRE
DEMANDE CHIMIQUE EN OXYGÈNE (DCO)	10 625 G/J	< 125 MG/L	HEBDOMADAIRE
DEMANDE BIOCHIMIQUE EN OXYGÈNE (DBO5)	2 550 G/J	< 30 MG/L	HEBDOMADAIRE
AZOTE GLOBAL	2 550 G/J	< 30 MG/L	HEBDOMADAIRE
PHOSPHORE TOTAL	340 G/J	< 4 MG/L	HEBDOMADAIRE
PHÉNOLS	8,5 G/J	< 0,1 MG/L	2 FOIS PAR CAMPAGNE DE TRAITEMENT*
FLUOR ET COMPOSÉS (EN F)	85 G/J	< 2 MG/L	2 FOIS PAR CAMPAGNE DE TRAITEMENT*
CN LIBRES	1,7 G/J	< 0,08 MG/L	2 FOIS PAR CAMPAGNE DE TRAITEMENT*
HYDROCARBURES TOTAUX	85 G/J	< 2 MG/L	2 FOIS PAR CAMPAGNE DE TRAITEMENT*
COMPOSÉS ORGANIQUES HALOGÉNÉS (EN AOX OU EOX)	85 G/J	< 1 MG/L	2 FOIS PAR CAMPAGNE DE TRAITEMENT*
MÉTAUX TOTAUX, DONT :	595 G/J	< 10 MG/L	2 FOIS PAR CAMPAGNE DE TRAITEMENT*
CR	8,5 G/J	< 0,1 MG/L	2 FOIS PAR CAMPAGNE DE TRAITEMENT*
CD	0,34 G/J	< 0,01 MG/L	2 FOIS PAR CAMPAGNE DE TRAITEMENT*
PB	1,36 G/J	< 0,03 MG/L	2 FOIS PAR CAMPAGNE DE TRAITEMENT*
HG	0,0425 G/J	< 0,0005 MG/L	2 FOIS PAR CAMPAGNE DE TRAITEMENT*
AS	8,5 G/J	< 0,1 MG/L	2 FOIS PAR CAMPAGNE DE TRAITEMENT*

NB : Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

*dont 1 prélèvement effectué dans la semaine suivant le démarrage de la campagne de traitement et le second prélèvement dans la seconde partie de la campagne de traitement. Si le traitement des lixiviats n'est plus effectué par campagnes mais en continu, la périodicité des mesures est à minima trimestrielle.

A minima, l'un des contrôles de l'ensemble des paramètres par campagne de traitement est effectué par un organisme externe agréé par le ministère en charge de l'environnement.

Afin de s'assurer du bon fonctionnement de la station de traitement, un suivi et un enregistrement en continu de la conductivité du rejet est assuré.

La dilution et l'épandage des effluents sont interdits.

En cas de non-conformité des effluents issus du traitement des lixiviats de plus du double des valeurs limites autorisées, la station de traitement des lixiviats est arrêtée sans délai. Son redémarrage suite à la mise en place d'actions correctives est considéré comme une nouvelle campagne de traitement et un prélèvement pour analyse de l'ensemble des paramètres doit être effectué dans la semaine suivant le redémarrage.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées un registre de suivi où sont notamment consignés les volumes traités quotidiennement sur place ou expédiés sur des installations externes avec les dates afférentes, les dates de prélèvements pour analyse des lixiviats traités, les incidents, arrêts et dysfonctionnement de la station.

L'ensemble des résidus issus du traitement des lixiviats sont stockés dans des capacités étanches sur rétention et doivent faire l'objet d'un suivi conformément à l'article 14.8 du présent arrêté. Les quantités évacuées et leurs caractéristiques physico-chimiques sont suivies avec identification de leur exutoire qui doit être autorisé au titre des ICPE.

L'exploitant doit être en possession de la convention d'acceptation de traitement / élimination du déchet.

Article 14.6 – Suivi des eaux souterraines

L'exploitant exerce un suivi de la qualité des eaux souterraines à partir d'un réseau de contrôle d'au minimum 4 piézomètres dont un est situé en amont hydraulique. Le réseau de contrôle est constitué des piézomètres suivants :

COORDONNÉES (LAMBERT 93)	PZ AMONT	PZ BASSIN BIS	PZ AVAL NORD	PZ AVAL SUD
X (M)	1 511 738	1 511 285	1 511 216	1 511 216
Y(M)	3 142 262	3 142 480	3 142 571	3 142 544
Z (M NGF)	281,63	251,50	246,02	246,37

Les piézomètres réalisés conformément à la norme AFNOR FD X 31-614 doivent avoir fait l'objet d'un nivellement des têtes et être protégés efficacement contre les chocs de toute nature. Les têtes de piézomètres doivent être maintenues cadenassées en dehors des périodes de prélèvement.

La modification de ce réseau de surveillance des eaux souterraines ne peut se faire qu'avec l'accord de l'inspection des installations classées sur la base d'une étude préalable ayant fait l'objet d'une validation par un hydrogéologue expert.

L'exploitant procède à une analyse semestrielle (hautes eaux et basses eaux) de la qualité des eaux souterraines pour les paramètres suivants :

- niveaux d'eau en m NGF (cette mesure devant permettre de déterminer le sens d'écoulement des eaux souterraines, elle doit se faire sur des points nivelés),
- pH, conductivité, DCO, DBO₅, NO₂, NO₃, NH₄⁺, Cl⁻, SO₄²⁻, K⁺, Na⁺, Ca²⁺,
- métaux : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Cd, Hg, Mn.

Par ailleurs, ce suivi est complété annuellement en périodes de hautes eaux par une analyse de la qualité des eaux souterraines pour les paramètres suivants :

- Al, As, CN⁻, PO₄³⁻, AOX, PCB, HAP, coliformes fécaux, coliformes totaux, streptocoques fécaux.

Au bout de 5 années de post-exploitation, si le suivi de ces paramètres montre une évolution satisfaisante des résultats, les paramètres suivis et leur fréquence pourront être revus par l'inspection des installations classées sur proposition de l'exploitant.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un organisme agréé suivant un protocole identique dans le temps. Les conditions de prélèvement sont précisées pour chaque analyse. Le prélèvement d'échantillons doit être effectué conformément aux normes en vigueur et notamment au document AFNOR FD X 31-615 ou document équivalent.

Les résultats des analyses doivent être comparés à minima aux valeurs de l'analyse de référence et aux seuils de potabilité de l'eau (limites et valeurs de référence de la qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine).

Pour chaque puits, les résultats d'analyses doivent être consignés dans des tableaux de suivi comportant les éléments nécessaires à leur évaluation. L'exploitant fait parvenir la synthèse des résultats de mesure obtenus au titre du présent article à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception, accompagnée de ses commentaires sur l'évolution des paramètres.

Les résultats d'analyses sont archivés par l'exploitant pendant toute la période de suivi post-exploitation mais également pendant au moins 5 ans après la fin de la période de suivi.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré, l'analyse de ce paramètre est renouvelée et éventuellement complétée.

Dans le cas où une dégradation significative de la qualité des eaux souterraines est observée, l'exploitant en informe sans délai le préfet et met en place un plan d'action et de surveillance renforcée. Ce plan est défini en accord avec l'inspection des installations classées.

Article 14.7 – Bilan hydrique

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation (pluviométrie, température, ensoleillement, humidité relative de l'air, direction et force des vents, relevé de la hauteur de lixiviats dans les puits, quantité d'effluents traités et rejetés,...).

Un suivi à minima hebdomadaire de la hauteur des précipitations est réalisé et fait l'objet d'un enregistrement. Les données météorologiques nécessaires qui ne sont pas fournies par l'instrumentation du site doivent être recherchées auprès de la station météorologique la plus représentative et reportées sur le registre.

Ce bilan est calculé au moins annuellement et joint au bilan annuel de suivi du site. Son suivi doit contribuer à la gestion des flux polluants potentiellement issus de l'installation et à réviser, si nécessaire, les aménagements du site.

Article 14.8 – Gestion des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épanchés et des eaux météoriques souillées.

L'exploitant fait traiter ou éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

En particulier, les concentrats, boues, résidus issus du traitement des lixiviats sont stockés dans des capacités étanches sur rétention.

L'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement des déchets. En effet, pour chaque enlèvement de déchets, les renseignements minimaux suivants sont consignés sur un document de forme adaptée et conservés par l'exploitant :

- dénomination du déchet et code déchet selon la nomenclature,
- quantité produite,
- date d'enlèvement,
- nom du transporteur,
- nom et adresse de l'installation destinataire qui assure le traitement final,
- date d'admission et de traitement par l'installation susvisée,

- désignation du ou des modes de traitement final et le cas échéant des modes de transformation intermédiaire,
- numéro du ou des bordereaux de suivi.

Article 15 : Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, à tout moment, la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

Article 16 : Autosurveillance

Article 16.1 – Calage

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive) pour les rejets atmosphériques, les effluents aqueux, eaux de ruissellement et eaux souterraines, l'exploitant doit faire procéder, au moins une fois par an, aux prélèvements, mesures et analyses demandés dans le cadre du présent arrêté par un laboratoire agréé par le ministère chargé de l'environnement.

Article 16.2 – Transmission des résultats de mesures

Les résultats des mesures réglementaires des rejets d'eaux de ruissellement, de lixiviats traités et de surveillance des eaux souterraines sont saisis sur le site de télédéclaration (GIDAF) du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet, et sont transmis par voie électronique avant la fin du mois suivant la date de réception des résultats d'analyses, avec une interprétation des résultats, les commentaires de l'exploitant sur les éventuels écarts par rapport aux valeurs limites et sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Si l'exploitant n'est pas en mesure d'utiliser la transmission électronique via le site GIDAF susvisé, il est tenu dans ce cas de transmettre par écrit (par voie postale ou électronique), à l'inspection des installations classées, avant la fin du mois suivant la date de réception des résultats d'analyses, un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses réglementaires. Ce rapport devra traiter au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée et des éventuelles actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

En ce qui concerne les autres mesures et analyses prescrites par le présent arrêté, elles sont, sauf mention contraire spécifique, intégrées dans le rapport annuel de surveillance du site, accompagnées, en tant que besoin, de commentaires sur les causes de dépassements constatés, ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Dans le cas de dépassements significatifs de valeurs limites ou d'évolution défavorable de certains paramètres susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, l'exploitant en informe sans délai le préfet et met en place un plan d'action et de surveillance adapté.

Article 17 : Incidents, accidents

L'exploitant informe immédiatement l'inspection des installations classées de tout accident ou incident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement. En outre, l'exploitant adresse sous 15 jours un rapport circonstancié portant notamment sur les causes, les mesures prises, les conséquences prévisibles et les moyens de prévention mis en œuvre ou envisagés afin de prévenir leur récurrence.

Article 18 : Garanties financières

Article 18.1 – Objet des garanties financières

Les garanties financières telles que définies dans le présent arrêté relèvent de l'article R516-1 1° du code de l'environnement et s'appliquent de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les prescriptions applicables au site notamment en matière de remise en état, maintien en sécurité de l'installation, surveillance du site, de ses rejets et des eaux souterraines ainsi que des interventions éventuelles en cas d'accident ou de pollution.

Article 18.2 – Montant des garanties financières

La surveillance du site s'exercera pendant une durée d'au moins 30 ans à compter de la fin de l'exploitation du site.

Dans le cadre du suivi post-exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux, l'exploitant procède au renouvellement des garanties financières qui s'établissent selon l'échéancier suivant :

PÉRIODES DE SUIVI POST-EXPLOITATION	MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES ACTUALISÉES EN EUROS HORS TAXES	MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES ACTUALISÉES EN EUROS TOUTES TAXES COMPRIS
N+1 À N+5	785 919	943 102
N+6 À N+15	589 494	707 392
N+16 À N+20	583 545	700 253
N+21 À N+25	554 945	665 934
N+26 À N+30	527 748	633 298

Le montant a été défini selon la méthode forfaitaire en prenant en compte un indice TP01 de 103 et un taux de TVA de 20 %.

Article 18.3 – Notification de la constitution des garanties financières

Dans les 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet :

- le document attestant de la constitution des garanties financières établies dans les formes prévues par l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R516-1 et suivants du code de l'environnement,
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Article 18.4 – Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document attestant de la constitution des garanties financières.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 18.5 – Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les 5 ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 ;
- sur une période au plus égale à 5 ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 et ce, dans les 6 mois qui suivent ces variations.

Article 18.6 – Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Article 18.7 – Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L171-8 de ce code. Conformément à l'article L171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 18.8 – Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières ;
- pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ;
- pour la mise en sécurité de l'installation ;
- pour la remise en état du site suite à une pollution qui n'aurait pu être traitée avant la cessation d'activité ;

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières en cas de non-exécution des obligations ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

Article 18.9 – Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la fin de la période de suivi post-exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté dans le cadre de la procédure de fin de période de suivi prévue à l'article 12.2 du présent arrêté par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 19 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 7 du livre I du code de l'environnement.

Article 20 : Notification

Le présent arrêté sera notifié au syndicat mixte de production d'eau potable et de traitement des déchets du Gers -TRIGONE ;

Article 21 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Moncorneil Grazan pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de Moncorneil Grazan fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Gers, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence du syndicat mixte de production d'eau potable et de traitement des déchets du Gers -TRIGONE.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais du syndicat mixte de production d'eau potable et de traitement des déchets du Gers -TRIGONE dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 22 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il pourra être déféré à la juridiction administrative de PAU :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;


2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de deux ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Article 23 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Gers, la Sous Préfète de Mirande, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Moncorneil Grazan.

Fait à Auch, le **28 JUIN 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Christian GUYARD

